



Arrêté n° 050-2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES DE VOLAILLES - ENVIRON SEPT CENT CINQUANTE VOLAILLES – GAEC DGH DULUARD

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUÉ L'ABBÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'article L 222-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du GAEC DGH DULUARD, pour effectuer l'enfouissement de cadavres de volailles dans l'exploitation agricole dû au non-enlèvement de l'équarisseur.

CONSIDERANT la décomposition avancée des cadavres, évaluée à environ sept cent cinquante volailles sur l'élevage du GAEC DGH DULUARD, situé au lieu-dit « La Hollanderie » sur la commune de Joué l'Abbé ;

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par le non-enlèvement des cadavres et la nécessité d'un enfouissement desdits cadavres ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enfouissement des cadavres de volailles **identifiés n°0338** issus de l'élevage **GAEC DGH numéro de cheptel 72150024**, situé au lieudit « La Hollanderie », commune de Joué l'Abbé est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'enfouissement doit être réalisé sur l'exploitation ou en cas d'impossibilité, sur le site choisi par Madame la Maire.

L'enfouissement est à réaliser de façon à réduire les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

Lieu d'enfouissement : l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5%
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage

Modalités d'enfouissement :

- Fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre.
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 10% du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive ;



Article 3 : Chaque enfouissement fera l'objet de la part du propriétaire des animaux d'une déclaration écrite visée par le Maire du lieu d'enfouissement mentionnant le lieu d'enfouissement, l'identification du ou des animaux, l'identification de l'exploitation, l'identité de la personne déclarante ainsi que sa signature. Une copie de cette déclaration sera adressée par le propriétaire des cadavres à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la SARTHE.

Article 4 : Délai et voies de recours : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Maire de la commune de Joué l'Abbé soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame La Maire de Joué l'Abbé ;
- Monsieur Le Préfet de la Sarthe ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la SARTHE ;

Fait à Joué l'Abbé, le 25 juin 2026

Le Maire,
Magali LAINÉ

